



Lettre d'information N°5

- Août 2021, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique : de belles annonces pleines de promesses ...

Alors qu'une vraie réforme était attendue depuis 2012, le gouvernement, dans une France figée entre Covid et confinements, fait adopter par le parlement la possibilité de modifier le Code Minier par ordonnances !

Par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Article 81) le parlement a autorisé le Gouvernement à *prendre par ordonnances toute mesure afin : de préciser et de renforcer le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en définissant la notion de dommage causé par les activités régies par le code minier, en conservant la possibilité pour l'explorateur ou l'exploitant minier de s'exonérer de sa responsabilité en cas de cause étrangère et l'obligation pour l'Etat de se porter garant de la réparation des dommages causés par l'activité minière en cas de disparition ou de défaillance du responsable ; ...*

- Avril 2022, les ordonnances : le gouvernement trahit la mission que le parlement lui avait confiée.

Profitant que toute l'attention nationale était tournée vers l'élection présidentielle et la guerre en Ukraine, le gouvernement en catimini, a promulgué quatre ordonnances modifiant le droit minier. Des ordonnances ne luttant en rien contre le dérèglement climatique et de plus très défavorables aux populations des Bassins Miniers.

Les quatre ordonnances

N° 2022-536 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier

N° 2022-534 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers

N° 2022-535 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers

N° 2022-537 relative à l'adaptation outre-mer du code minier

Contrairement à ce qu'on pourrait attendre d'une loi **portant lutte contre le dérèglement climatique** ces ordonnances, semblent chercher à favoriser l'exploitation minière, allant même jusqu'à modifier la charte constitutionnelle de l'environnement alors que, si l'on veut réellement lutter contre le dérèglement climatique, c'est précisément l'inverse qu'il faut faire : **soumettre le code minier à la charte de l'environnement !**

Exemple de l'ordonnance relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers.

L'objet de cette ordonnance est de modifier l'article L155-3 du code minier.

Article L155-3 Ancienne version (en vigueur du 01 mars 2011 au 15 avril 2022)

L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière. Il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

Article L155-3 Modifié par Ordonnance n°2022-535 du 13 avril 2022 (Art. 1)

L'explorateur ou l'exploitant, ou toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol ou de ses usages ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages, y compris des dommages sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante l'activité d'exploration ou d'exploitation dès lors qu'elle est régie par le présent code.

Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier, ni à sa durée de validité.

Le responsable peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Il peut également réduire ou supprimer sa responsabilité s'il démontre que le dommage est causé conjointement par l'activité minière et par la faute de la victime, consistant, notamment, en une abstention de prise en compte par cette dernière des recommandations émises par les autorités sanitaires.

Dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites que celles posées aux premier, deuxième et troisième alinéas, en cas de défaillance ou de disparition du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par ces activités. Il peut également prendre ou faire prendre, en son nom et à ses frais, par un établissement public de l'Etat, des mesures de réparation ou visant à prévenir la survenance imminente d'un dommage grave ou, en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, faire appel à la procédure prévue à l'article 174-6.

L'Etat est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

Est seul réparable le préjudice actuel, direct et certain résultant d'un dommage mentionné au premier alinéa.

L'indemnisation des dommages mentionnés par les dispositions de l'article L. 421-17 du code des assurances peut être gérée, pour le compte de l'Etat, par un fonds de garantie, qui perçoit alors une rémunération correspondant aux dépenses, exposées par ce fonds, pour cette activité. Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022, ces dispositions s'appliquent à tout dommage découvert après la date de publication de ladite ordonnance.

Alors est-ce un « *renforcement du dispositif d'indemnisation* » ?

Pour en juger, il suffit de comparer l'ancienne version de l'article à la plus récente. Dans le texte de l'article nous avons **utilisé une police de couleur bleue** pour les nouvelles dispositions qui posent problème.

Les remarques du Collectif de Défense des Bassins Miniers Lorrains.

Définir le dommage minier

Avant d'envisager la réparation d'un dommage minier il faut le définir ce qui n'est pas fait et pourtant a été annoncé. Dans des versions précédentes de cet article 155-3, nous avons trouvé une définition plus satisfaisante : « ***Un dommage ou un risque minier se définit comme le dommage ou le risque ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, l'existence de l'activité minière ou des installations, ouvrages et modifications de l'environnement qui en résultent*** ».

La digue de Rosbruck censée protéger le lotissement.

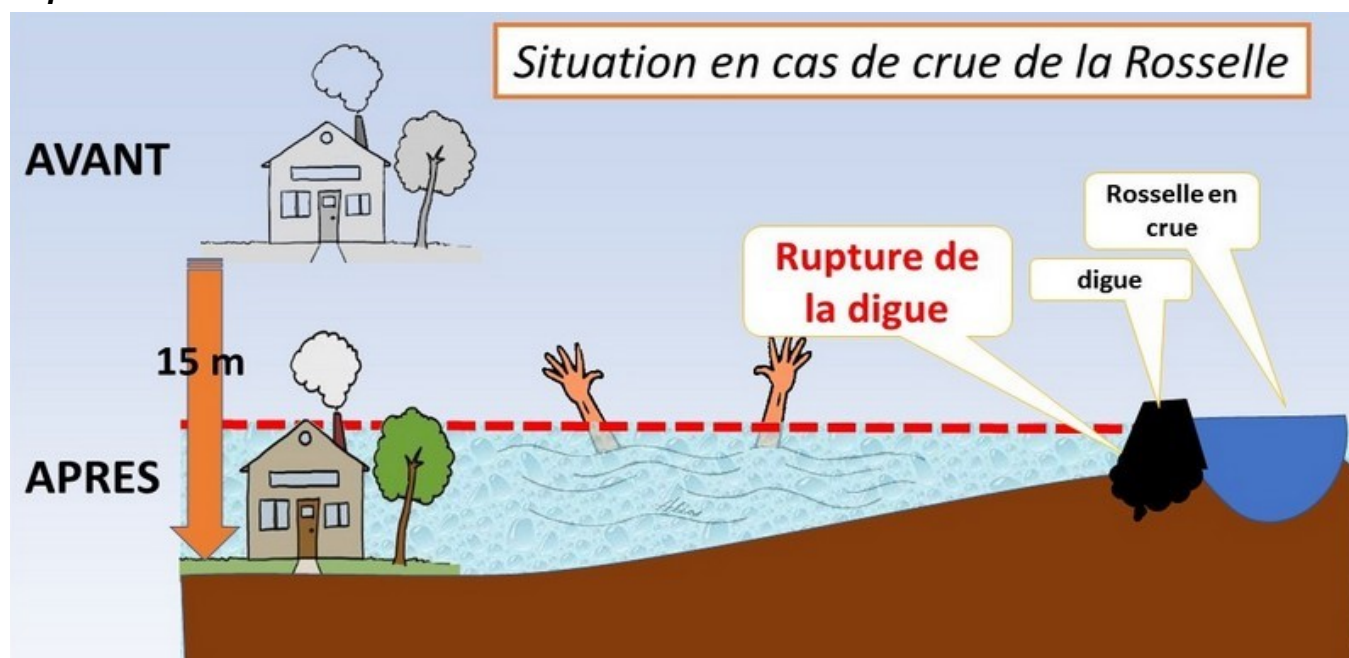


Réaffirmer la responsabilité de l'exploitant en cas de dommage minier.

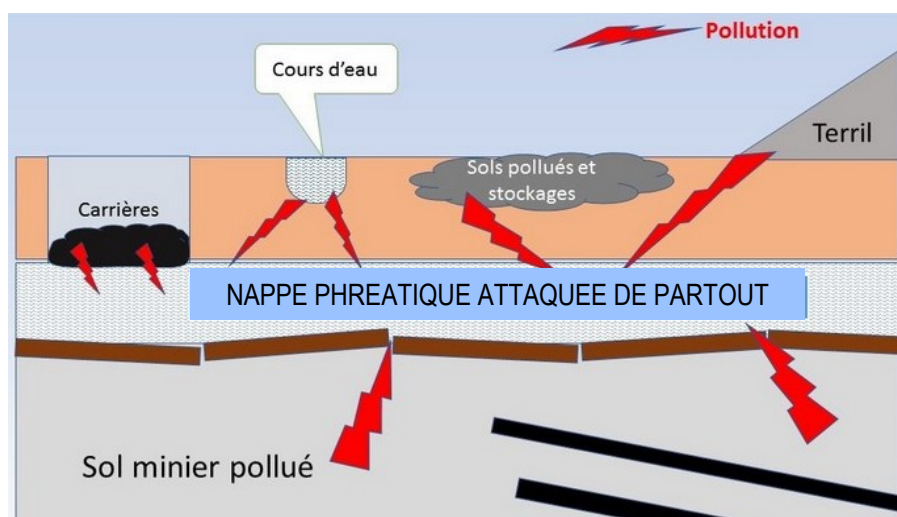
Le gouvernement au moyen de l'expression « ***par la faute de la victime*** » veut exonérer la responsabilité de l'exploitant.

Par exemple dans le bassin houiller en raison de l'exploitation minière par foudroyage, des habitations se sont affaissées de plus de 10 m et se retrouvent alors sous le niveau de la rivière Rosselle. L'Etat a essayé de faire passer le risque d'inondation pour un risque naturel alors que c'est une conséquence directe de l'exploitation minière.

Comment peut-on envisager de rendre responsables les habitants d'une éventuelle inondation au prétexte qu'ils n'ont pas appliqué les recommandations édictées par un représentant de l'Etat ?



Un risque d'une plus grande ampleur menace toute la population du Bassin Houiller :



La contamination de la ressource en eau potable. En effet la nappe phréatique est menacée d'une part par la remontée des eaux de mine et d'autre part par les infiltrations émanant de nombreuses sources de pollution.

Rappeler la garantie de l'ETAT en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant.

Il n'y a aucune raison équitable de distinguer pour l'indemnisation, **un risque d'un sinistre**, c'est pourquoi nous refusons l'appel au code de l'expropriation (Art 174-6).

Apporter des précisions quant à la réparation des dommages miniers.

Le Fond de Garantie des Assurances Obligatoires a fait depuis longtemps en Lorraine la preuve de son inefficacité. Sur ce sujet le nouvel article est très imprécis. C'est pourquoi nous demandons, **un fond d'Etat soumis au code minier.**

Comment continuer alors à prétendre qu'il s'agit d'un renforcement du dispositif d'indemnisation alors qu'il s'agit d'un recul, sans précédent dans l'histoire, pourtant mouvementée des réformes du code minier. Le gouvernement en adoptant cette ordonnance en conseil des ministres a trompé le parlement et les populations des bassins miniers.